# CAHIERS

DES

## PAROISSES ET COMMUNAUTÉS

### DU BAILLIAGE D'AUTUN

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

CAHIER DU CLERGÉ 2

П

AFFAIRES PARTICULIÈRES DE LA PROVINCE DE BOURGOGNE

Donner des États généraux sagement établis aux provinces qui n'en avoient pas, les conserver ou les rendre dans leur intégrité aux provinces qui en avoient : tel est le bienfait qu'un roi juste prépare à son peuple. On ne peut se dissimuler qu'il ne se soit glissé de grands abus dans l'administration des États généraux de Bourgogne; ils ont été rendus si publics que tout le monde les connoit. Mais une réflexion qui n'a pas été faite et qui auroit dû l'être parce qu'elle est vraie et qu'elle indique la source du mal, c'est que ces abus ont été la suite nécessaire de l'influence ministérielle sur cette administration et que le redressement des griefs que lui a fait l'autorité lui rendroit sa force, son utilité et la confiance publique.

La Bourgogne a non seulement le droit d'offrir ses dons 3

<sup>1.</sup> V. Mémoires de la Société Éduenne, nouv. série, tomes III à VII.

<sup>2.</sup> Voir pour la première partie du cahier du Clergé concernant les affaires générales de la nation, tome VII, p. 373.

<sup>3.</sup> Contributions librement payées à la couronne et désignées sous le nom de don gratuit.

librement, mais elle a aussi celui d'élire ses administrateurs et toutes les personnes qui doivent concourir avec eux à une administration sage et paternelle. La loi constitutionnelle le lui assure et la justice le réclame. Cependant ses élus de l'ordre du clergé et de celui de la noblesse lui sont désignés, c'est-à-dire donnés par la Cour. La place de maire des villes les plus importantes est un titre à l'élection dans le Tiers-État, et ces maires dont les offices ont été rachetés par les villes ne sont plus choisis par elles mais par les élus. Ses conseils, ses sindics lui sont présentés, ses secrétaires en chef et son trésorier général sont nommés par le roi. Ce n'est qu'en 1784 que la nomination des receveurs particuliers lui a été rendue, et que sont donc des élus qu'on ne choisit pas? des conseils qu'on ne peut refuser? des agents et des ministres qu'on emploie forcément? Avec des vues sages et bienfaisantes, ils éprouvent encore des craintes et des apréhensions, le bien qu'ils peuvent faire ne compense pas même les inquiétudes et les suites funestes de la défiance qu'ils provoquent. Les Élus, dignes de l'être, regrettent de ne pas devoir leur élection au choix libre de leurs concitoyens, et la Bourgogne est étonnée de se voir investie de toute part de ministres que la confiance n'a point appelés, que l'autorité lui donne et qui ressemblent plutôt à des maîtres qu'à des administrateurs.

L'établissement le plus propre à enslammer le zèle des Élus, à seconder leur amour de la patrie, à prévenir et à détruire les erreurs et les abus du pouvoir, étoit celui des Commissaires alcades, qui sont chargés par la nature de leur commission et appellés par le vœu général à faire le rapport détaillé et à préparer la censure publique des différentes Élections; mais depuis 1757 ils sont forcés de soumettre leurs remarques aux jugements des ministres qui les modifient ou qui les suppriment, et alors cette institution, si utile dans son principe, n'est plus qu'une ombre vaine de ce qu'elle fut dans les jours de la liberté.

De cette double atteinte portée aux droits constitutionnels de la province sont nés tous les abus. On a surpris à la religion et à l'amour de nos Rois un règlement qui ordonne des gratifications énormes et superflues dont le tableau est effrayant; la province a été chargée de dépenses qui ne doivent pas être à son compte mais qui auroit (sic) dû être porté sur l'état du Roi. La Chambre des comptes de Dijon perçoit des épices à un pour cent lors du versement des receveurs particuliers dans la caisse du trésorier général; mêmes épices lorsque le trésorier général rend les comptes; les debet, portés dans les comptes du trésorier général, sont encore sujets aux épices de la chambre. Rien sans doute n'est plus abusif et plus injuste que cette triple perception sur le même objet : elles s'élèvent annuellement à une somme d'environ cent mille livres 1, et elle n'est qu'inutile, dispendieuse et vexatoire. Chaque année, Sa Majesté perçoit sur la Saône des droits si forts et si multipliés que la voiture des marchandises par terre devient préférable à la conduite par eau.

Le sel, déjà excessivement cher au prix de la ferme, est augmenté par des crues additionnelles dont l'avantage d'être perçues sur les trois ordres ne dédommage pas des inconvénients qu'elles entraînent.

Les Bourguignons sont distraits de leur ressort et traduits par des lettres de *Committimus* et des évocations par devant les tribunaux étrangers, et le moindre vice de ces distractions de ressort sont les frais qu'elles occasionnent et les frais qu'elles inspirent.

Les Seigneurs ont été menacés de perdre leurs justices dont la concession leur est garantie par plusieurs loix.

La Bourgogne enfin, livrée plutôt au mouvement que lui imprimoit le ministère qu'à sa propre organisation, n'a pu se soustraire à la surcharge accablante des subsides, à

<sup>1.</sup> Ces épices, ou tant pour cent, étaient alors tous les gages que se partageaient les membres de la Chambre des comptes, qui ne recevaient pas d'autre traitement.

l'inégalité extrême de la répartition des dépenses communes entre les ordres et de tous les impôts directs entre les contribuables.

La Chambre du Clergé demande le redressement de tous ces griefs que le pouvoir arbitraire a fait à la Province en la privant de ses droits, et elle est persuadée que dès le moment où son administration pourra prendre un libre essort et reparoitre dans toute sa pureté, la confiance si nécessaire entre l'administration et ceux qui sont obligés de s'y soumettre, et depuis si longtemps successivement affaiblie, renaîtra promptement, et sans doute par une représentation vraie et complette de toutes les classes des citoyens des villes et des campagnes, et surtout de ces bons et utiles curés qui voient de plus près les besoins du peuple et connoissent mieux ses peines et ses appréhensions; du choix libre et équitable des membres de ses États et de ses municipalités; de la nécessité du concours des trois ordres pour consentir l'impôt et former les décrets de l'économie dans toutes les branches de l'administration; de la publicité de toutes les opérations et surtout des comptes; de l'impossibilité de l'usage du pouvoir arbitraire, et de la liberté qu'auront tous les citoyens de concourir par leurs observations utiles à une administration qui, sagement adoptée par nos pères, tend par elle-même à se perfectionner selon le vœu des enfants de la patrie et à s'enrichir des lumières de toutes les nations, à une administration qui étant ce qu'elle doit être deviendra celle de tout le royaume et étendra à tous les Français les droits qu'elle lui a conservés.

La Chambre du Clergé, déterminée par cette conviction et animée par le désir ardent du bien public, demande qu'en écartant les défauts et les abus et en fondant tous les avantages des administrations des pays d'état dans une seule loi, il soit donné des états provinciaux, au sein des États généraux, aux provinces de l'ancien domaine de la Couronne, tels que l'esprit de justice et de sagesse qui les aura établis engage toutes les provinces de France à les adopter, et les déterminer à une uniformité désirée et précieuse, par les deux plus puissans mobiles et les seuls dignes d'un Roi, le père et l'ami de son peuple, ainsi que d'une nation généreuse et libre : la persuasion et le bonheur.

#### Ш

#### AFFAIRES GÉNÉRALES DU CLERGÉ DE FRANCE

Le clergé de l'assemblée du baillage d'Autun, plein de confiance dans son attachement à la nation et à son Roi, demande aux États généraux que la relligion catholique, apostolique et romaine, soit de nouveau déclarée être la seule Relligion de l'État; que son enseignement, son culte et ses ministres soient spécialement protégés par les loix et que tout autre culte public soit prohibé pour toujours; que, suivant les anciennes ordonnances, on ne puisse être admis à aucune charge de judicature, même dans les places de maires et autres officiers des hôtels de ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, sans représenter préalablement une attestation de catholicité.

Il observe que la variété du rit, des cérémonies, de la discipline dans les différents diocèzes présente une difformitté souvent choquante et rend les peuples qui ont une même relligion presque étrangers les uns aux autres; il conviendroit que ces disparités fussent effacées dans tout le Royaume, et par conséquent que les Évêques fussent invités à s'occuper de cette réforme.

Que la relligion, les bonnes mœurs, la discipline ecclésiastique, ne pouvant se conserver dans leur intégrité si on ne prend des moyens efficaces pour prévenir les abus en tout genre qui tendent continuellement à les affaiblir, il importe que le clergé soit réintégré dans son droit ancien de convoquer des conciles provinciaux et nationaux, tous les cinq ans, où seront appellés les curés dans un nombre convenable. De petits intérêts ont fait supprimer ces utiles assemblées; de grands intérêts doivent les faire rétablir.

Que les assemblées générales et particulières du clergé ont été jusqu'ici vicieuses dans leur organisation; que les pasteurs de second ordre n'y ont jamais eu des représentans; que ce sont cependant leurs intérêts qui y sont discutés; qu'il est conséquence d'une justice rigoureuse qu'ils y soient admis dans une proportion relative à leur nombre et à leur utilité; qu'il soit ordonné qu'il y aura dans toutes les assemblées générales et particulières un nombre de députés des ceclésiastiques du second ordre double de celui du premier ordre et que les curés y soyent appellés en nombre égal à celui des autres bénéficiers du second ordre.

Les abus qui se sont glissés dans les universités les rendent presque inutiles, et leurs privilèges deviennent pour la plus part injustes : elles doivent être des écoles de science; elles sont une ressource pour la paresse. On y achète à prix d'argent des titres et des privilèges qui ne devroient être accordés qu'au savoir et au travail. Il est pressent de remédier à ces abus, dont l'influence depuis longtemps se fait sentir, en supprimant les universités qui ne sont plus en exercice et qui reçoivent sans examen et sans épreuve, en n'accordant plus de dispenses et en rejetant tout brevet dérogatoire, excepté cependant pour les curés de campagne qui ayant travaillé avec distinction pendant quinze années dans le ministère seront jugés dignes d'occuper les cures de ville.

Il demande que les monitoires, dont l'usage trop fréquent n'a pour ainsi dire d'autres effets que de familiariser les fidèles avec les peines les plus sévères de l'Église, soient réservés pour ces crimes énormes dont le vœu public réclame la vengeance et appelle les témoins, ou qu'au moins, dans tous les cas, les officiaux ayent le droit de les refuser, sans pouvoir être pris à partie, étant juste que l'Église puisse juger si les crimes que l'on veut lui faire punir méritent les plus grands châtimens.

Il est généralement intéressant pour le bien de l'Église, que nul ne puisse nommer ni présenter pour un bénéfice à charge d'âmes s'il ne fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine; que, conformément à ce qui se pratiquait avant l'édit de Nantes, il demande que la collation en soit rendue à l'ordinaire.

Que la prévention dont tous les ordres connoissent les abus et désirent reformer, ne puisse plus avoir lieu qu'un mois après la vacance des bénéfices, délai sage et nécessaire qui sans priver trop longtemps les églises de titulaire préviendra les courses ambitieuses.

Que les économats soyent supprimés. Qu'il est deux sortes d'exactions qui s'exercent contre les ecclésiastiques et qui sont également contraires à la justice et à l'intérêt public : la première, lorsque des bâtimens dépendans de bénéfices viennent à dépérir par vétusté ou autrement, si on vient à les reconstruire ou à les augmenter, on exige un droit d'amortissement qui se calcule sur la plus-value du fond depuis la reconstruction ou augmentation. Cette loi injuste gêne infiniment les bénéficiers, leur fait différer, le plus qu'il est possible, le rétablissement des maisons, expose les locataires et les voisins, nuit à la propriété et à l'embellissement des villes. La seconde est le droit qu'on exige pour les biens qu'ils échangent, comme s'ils ne mettoient pas dans le commerce autant qu'ils en tirent.

Il demande que cette loi soit révoquée, comme aussi l'arrêt du Conseil du Roi du sept septembre 1785, qui assujettit les gens de main-morte à recourir aux commissaires députés dans les provinces, avant que de pouvoir reconstruire, réparer les bâtimens, soit de leur clôture, soit hors d'ycelle; disposition qui par ses longueurs est nuisible à

l'exploitation des biens de campagne et expose à des pertes irréparables dans les circonstances urgentes.

Le Clergé se soumet avec plaisir à tous les impôts ainsi qu'à toutes charges publiques converties en impôt. Il a défendu avec force ses privilèges contre l'autorité arbitraire; il n'en reconnoit aucun devant la nation. Telle a toujours été sa doctrine : elle est pure et digne de lui. Mais en même tems qu'il fait cette déclaration, que réclament les bons principes, il a droit de demander et il demande, avec toute la force que donne la justice la plus rigoureuse, que sa dette soit dorénavant à la charge de la nation. Ce principe est consigné clairement dans l'ouvrage de M. Neker sur l'administration des finances, où ce que paye le Clergé en intérêt de sa dette ou remboursement des capitaux est regardé comme une imposition publique pour les besoins de l'État. Ce serait donc par une suite de ce principe l'imposer deux fois que de le soumettre à de nouvelles impositions égales à celle des autres citoyens et de lui conserver les anciennes. Ce principe a aussi été consacré dans la première assemblée des Notables et se retrouve tout entier dans le mémoire qui leur fut présenté en voulant assujettir le Clergé aux contributions communes. On y établit que ce seroit une surcharge injuste que de lui laisser les contributions actuelles. On charge de celles-ci le Roi par un projet d'aliénations successives, qui fut, il est vrai, réprouvé, mais qui consacre bien évidemment le droit que nous réclamons.

Ce droit est en effet incontestable et un peu de réflexion et d'analise le rendra sensible.

Qu'on remarque d'abord que le Clergé dans ses dons ordinaires a toujours imposé sur lui, comme il vient de le faire à la dernière assemblée, la somme entière qu'il accordoit au Roi et qu'il n'a eu recours à la voie des emprunts que pour les dons extraordinaires qui les nécessitoient. Cette observation est le résultat exact de l'histoire de nos dons. Ce que nous avons accordé par ces dons extraordi-

naires est donc d'une nature toute différente, non que nous prétendions par là que ces dons extraordinaires n'ont pas été de véritables dons. En accordant même des sommes énormes, indépendamment de ses impositions indirectes dans un espace de temps très racourci et dans un tems où les autres privilégiés ne payoient presque rien, a voulu faire un véritable don.

Mais comme ces emprunts, auxquels le Clergé répugnoit naturellement, ont été forcés parce qu'il n'y avoit aucuns moyens d'imposer des sommes si rapidement et si inégalement demandées; que cette forme a d'ailleurs été sollicitée par le roi lui-même; que l'intérêt plus ou moins considérable de ces emprunts s'est trouvé constamment inévitable par le fait du gouvernement; que dans le temps où le Clergé marchoit rapidement vers sa libération il en a vu s'éloigner le terme par de nouvelles demandes contre lesquelles il avoit des promesses solennelles; qu'enfin le Roi lui-même a approuvé et sanctionné le plan de remboursement par lequel le Clergé s'engageoit à s'acquitter entièrement dans un interval déterminé. Il suit évidemment que la nation ne peut en ce moment imputer au Clergé les intérêts d'une dette qu'il a été forcé de contracter, qu'il n'a contractée que pour elle et sur des demandes auxquelles il n'a jamais su résister, parce que les besoins de l'État en étoient le motif; qu'il ne peut par conséquent, sans la plus formelle injustice, en être puni par l'obligation de subir une nouvelle imposition, sans aucun égard à celle qu'il supporte pour l'acquit de cette dette; enfin, qu'ayant dû croire, d'après les engagemens formels, qu'il ne seroit plus fatigué par des demandes extraordinaires et qu'il pourroit effectuer sa libération suivant le plan consacré par l'autorité du Roi, la nation ne peut non plus que le Roi substituer un nouvel ordre de choses d'après lequel il ne seroit tenu aucun compte de ces engagemens, de cette sanction, et que par une dernière conséquence le Clergé ne peut absolument consentir à être

imposé conjointement avec tous les autres citoyens qu'autant que la nation se chargera du restant de la dette que le gouvernement l'a forcé de contracter, et qu'à raison des demandes successives, toujours équivalentes ou supérieures aux sommes remboursées, il n'a pu jusqu'à ce jour acquitter entièrement.

En un mot, le Clergé est précisément dans la même position que les autres provinces constituées en pays d'État, qui, sur les demandes du gouvernement, ont accordé à différentes époques leurs dons gratuits par voie d'emprunt et n'ont pu parvenir à un entier remboursement. Indubitablement, elles ne soumettront pas à l'imposition générale qu'autant que leur dette passera à la nation. C'est la même chose que nous réclamons en ce moment et c'est le même principe qui nous dirige.

Il sera pénible à l'État sans doute de prendre sur son compte tous ces engagemens, mais la justice le demande. L'embarras qui en résulte prouve seulement les inconvéniens de la forme des dons accordés par voie d'emprunt. Mais il n'en est pas moins prouvé que ces inconvéniens doivent être à la charge du gouvernement, lorsque c'est lui qui a sanctionné et même le plus souvent provoqué cette forme de subsides.

L'augmentation des portions congrues, provoquée par le vœu général, nous paroit sous tous les rapports un point de justice rigoureuse. Si l'on remonte à l'origine des dimes, tout annonce qu'elles furent destinées particulièrement par les peuples aux pasteurs qui leur administroient les sacremens, et le principe qui établit que le droit commun de la dime appartient au clocher semble avoir consacré cette origine. Quelque intéressants que soient d'ailleurs plusieurs décimateurs, il est donc évident que ce n'est qu'à la charge de céder sur la dîme dont ils jouissent ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien du curé qu'ils ont pu légitimer leur possession, et comme il est démontré de toute manière que

la portion congrue prise sur cette dime, même dans l'état d'augmentation où elle se trouve depuis peu, est entièrement insuffisante pour des curés dont la délicatesse se refuse presque toujours à la demande du casuel, et chez qui la vertu même réduisant les besoins personnels semble demander plus de ressources parce qu'elle y substitue les besoins des malheureux, on doit regarder comme incontestable qu'il est nécessaire, qu'il est urgent de l'accroître considérablement, sauf à trouver des moyens de conserver des établissemens utiles dont une telle augmentation entraîneroit la ruine.

Ce vœu du clergé d'Autun, en même temps qu'il est dicté par la justice, nous semble l'expression même de la loi. Ici se présente naturellement un problème à résoudre. Louis XIV en 1686 assura sur la dime aux curés portionnaires la somme de 300 livres, et certes personne ne s'avisa de penser que cette somme étoit trop forte. Il est donc parfaitement juste que l'équivalent de cette somme leur soit accordée en ce moment. Tel a même été le vœu du législateur dans les loix subséquentes, mais ce vœu a toujours été mal rempli. Quoiqu'on ne puisse pas parvenir dans ce rapprochement à une précision rigoureuse, il nous a semblé, en nous aidant de tous les moyens de calcul, qu'il existe une disproportion frappante et toute au désavantage des pasteurs congruistes entre cette première somme et celle qui leur a été accordée dans la suite, et qu'on ne peut la faire disparoître qu'en leur accordant au moins 1,000 livres; les 300 l. du tems de Louis XIV renfermoient un peu plus de onze marcs d'argent équivalent depuis longtemps à près de 560 l. par le seul changement que la loi a introduit. Il falloit donc commencer par leur assurer cette somme dès l'année 1758.

Ce n'est pas tout. Depuis un siècle, la somme du numéraire s'est considérablement multipliée en France. Onze marcs d'argent ne doivent donc plus actuellement correspondre à une aussi grande quantité de denrées qu'en 1686.

Il en faut nécessairement plus; par conséquent les 560 l. actuels ne valent pas les 300 l. du tems de Louis XIV.

Qu'on ajoute en troisième lieu, qu'indépendamment de ces deux causes d'où il résulteroit au moins la somme de 650 l. les impôts énormes ont dû accroître de beaucoup le prix des denrées, à les prendre surtout dans leur généralité.

Qu'à l'époque de 1686, les curés congruistes jouissoient des novales qui leur ont été enlevées et dont la valeur pour un grand nombre étoit considérable.

Que les offrandes de la piété ayant extrêmement diminué, leurs moyens de subsistance se trouveroient affoiblis quand même toutes choses d'ailleurs fussent restées égales. Enfin, que le luxe porté à son comble, sans atteindre directement la classe des curés qui a su se maintenir dans la simplicité première, a multiplié autour d'eux la misère et par là accru considérablement leurs besoins. En réunissant ces causes, il est impossible au calculateur le plus sévère de ne pas élever au moins à 1,000 l. la somme qui doit représenter le même degré d'aisance dont jouissoient en 1686 les curés à qui la loi accordoit 300 l., et afin que cette juste proportion ne puisse plus désormais être altérée, il est nécessaire de fixer la portion congrue à une quantité de froment représentative de la somme de 1,000 l. au moins, payable toutefois en argent au taux des mercuriales, lequel sera arrêté de dix ans en dix ans ou suivant le prix moyen des denrées pendant les dix années précédentes.

La portion congrue de MM. les curés devant être élevée à 1,000 l., celle de MM. les vicaires et desservans, qui est la moitié de la leur, doit être portée à 500 l. Il est même plus facile de sentir la nécessité de donner cette somme à MM. les vicaires que de ne pas sentir la nécessité de leur accorder une somme plus forte. Il faut leur assurer une

t. Les novales étaient une dime perçue sur les terres nouvellement mises en culture et qui n'étaient pas sujettes à la dime primitive.

subsistance honnête et 500 l. peuvent à peine y suffire. Il est évident que leur portion congrue doit être fixée en grains, de la même manière que celle de MM. les curés.

Que dans les paroisses où les dîmes abandonnées et les fonds ne suffisent pas à la portion congrue, ainsi qu'elle sera fixée, il y sera pourvu par les réunions, suppressions, nouveaux arrondissements qui seront faits dans une forme aussi simple et facile qu'ils seront jugés utiles.

Que dans les villes surtout où il n'y a que deux mille habitants et où il existe plus d'une paroisse, elles seront réunies en une seule, ainsi qu'il est ordonné par la déclaration du roi du 2 septembre 1786, et que les évêques seront tenus de faire lesdites unions dans l'espace de trois ans.

Il a remarqué que l'édit de 1768, concernant les portions congrues des curés porte une disposition qui paroit une méprise du gouvernement. L'intention bien marquée de Louis XV était d'améliorer et non de détériorer le sort des pasteurs du second ordre. Cependant par l'événement, les curés qui ne sont point dans le cas d'opter la portion congrue sont dépouillés d'un droit précieux par un édit qui parait tout de faveur; pourquoi, il sera ordonné que la dime, tant dans les anciens défrichements que dans les nouveaux, leur sera accordée, et que les dimes inféodées qui ne sont point réunies à la glèbe seront sujettes à payer la portion congrue et autres charges des autres décimateurs : elles sont dimes ecclésiastiques puisqu'elles ne payent pas le droit d'amortissement lorsqu'elles retournent à l'Église.

Que les portions congrues des curés de l'ordre de Malthe qui, quoique soustraites à l'administration du clergé, doivent intéresser sa sollicitude, soient portées au même taux que les autres portions congrues du royaume et que l'on concerte en même temps avec l'ordre de Malthe les moyens de les soustraire à une amovibilité qui diminue leur attachement à leur place, l'utilité de leur ministère et peut rendre vaines

sans effet les loix les plus sages sur l'amélioration de leur sort.

Qu'il soit assuré à MM. les curés et autres coopérateurs dans le saint ministère une retraite honorable et utile dans les Chapitres soit de cathédrale, soit de collégiale, à patronage ecclésiastique, à laquelle ils pourront prétendre après quinze années de service rendu à la religion dans l'exercice de ses fonctions sacrées, et qui en leur assurant un nouvel état dans la société les fasse passer de la considération attachée au service présent à celle que mérite une place honorable devenue la récompense d'un travail utile. A l'effet de quoi il leur sera réservé un tiers des canonicats et prébendes de cette nature dans toutes les cathédrales, collégiales ou autres corps auxquels ils auront le droit exclusif d'être nommés, toute autre nomination à ces places étant de plein droit nulle et de nul effet. On suivra pour les nominations le même ordre qui est observé pour les gradués, c'est-à-dire que pendant deux mois déterminés on ne pourra nommer aux places vacantes que le plus ancien des curés qui auront fait notifier au Chapitre leur droit, et pendant les deux autres mois le choix se fera indifféremment parmi eux tous.

Il pense que l'éducation de la jeunesse, qui est l'espérance de la religion et de la patrie, est un des objets les plus importans qui puisse occuper les États Généraux. Qu'il est essentiel que les peuples des campagnes soient instruits des principes de la religion, de la probité et des règles des mœurs; que la lecture peut seule préparer les succès de l'instruction des pasteurs; qu'il est par conséquent nécessaire qu'il soit établi dans toutes les paroisses de campagne, sous l'inspection des évêques et des curés, des maîtres d'école qui, en donnant aux enfants l'intelligence de leur langue, les préparent à entendre les éléments de la religion et à acquérir les connoissances utiles à la société.

Qu'il conviendroit de confier l'éducation du peuple des villes aux frères de la Doctrine chrétienne, dont le régime

et le zèle inspirent une juste confiance, ou à d'autres congrégations animées du même esprit de charité, et de consacrer les revenus de quelques bénéfices ou établissements moins utiles à cette œuvre excellente. Qu'il seroit nécessaire de confier aussi les collèges à des corps ecclésiastiques et religieux; que les particuliers portent souvent moins d'émulation et toujours moins d'unité dans l'enseignement, que le désaccord de leurs associations passagères est le moindre inconvénient qu'elles présentent, au lieu que les corps ecclésiastiques et religieux trouvent toujours quelque jouissance à préparer le bonheur des familles et l'espoir de la religion et de la société; que l'esprit des corps et une noble et sainte émulation les soutiennent dans leurs paisibles et honorables travaux, et qu'un principe d'unité, un centre commun qu'ils reconnoissent dans leurs supérieurs, rappellent constamment leurs talents, leurs vertus, leurs plans d'instruction à un même but, à l'éducation la plus utile parce qu'elle est la plus chrétienne.

Que la surveillance des premiers pasteurs de l'Église est la seule qui convienne aux collèges et qui les honore en les dirigeant; que toute autre administration, en substituant aux juges naturels de l'instruction des surveillants arbitrairement choisis dans une classe de citoyens qui ne connoit pas les tendres inquiétudes et les soins paternels du zèle des pasteurs, écarte l'influence utile sans pouvoir la remplacer; que les réclamations des Assemblées du Clergé à ce sujet doivent être d'autant plus favorablement accueillies que les évêques ne demandent que des peines et en offrent les avantages à la société.

Que la nécessité de faciliter aux jeunes élèves des collèges et surtout des séminaires leurs longues et dispendieuses études devient de jour en jour et plus pressante et plus sensible; que ceux qui en se consacrant à Dieu dans les monastères y trouveroient les trésors de la grâce et les présents de la charité refluent dans nos maisons d'éducation

TOME XIV.

avec des talents et des semences de vertus, mais sans fortune; qu'en réparer les torts c'est se préparer l'avantage de recueillir dans la suite avec usure les dons qui leur seront offerts; que l'intérêt même de la société exige qu'on pourvoie par des unions de bénéfices à l'établissement de ces pensions utiles, et que la sagesse engagera sans doute à les distribuer en concours qui excite l'émulation, encourage les talents, influence le zèle et récompense le mérite.

Que si une éducation religieuse développe le germe de la vertu, la lecture des livres contre la religion et les mœurs le détruit, et qu'en rendant l'opinion incertaine et flottant sur les principes, en substituant aux doux sentiments de la vertu les mouvements inquiets des passions ils altèrent jusque dans sa source le bonheur si désiré des hommes, si inconnu aux pécheurs, si accessible au juste; que cependant depuis plusieurs années ils se répandent dans les villes et même dans les campagnes avec un rapidité étonnante et une profusion funeste; que le clergé général du royaume s'est occupé d'un projet de règlement qui réprimeroit cette licence dangereuse; qu'il est indispensable de lui donner le caractère sacré de la loi et d'en maintenir l'exécution par une surveillance sévère.

Que les hopitaux, destinés à donner à l'humanité souffrante des consolations et des secours, malgré le zèle des administrateurs, sont loin de la perfection à laquelle ils peuvent atteindre; qu'il est essentiel de leur donner des règlements dont les bazes soient de procurer aux pauvres, aux malades qui y sont reçus, aux moindres frais possibles, les soins les plus attentifs, les plus éclairés et les plus efficaces; qu'il faut que les médecins et les chirurgiens des hôpitaux soient obligés, en leur fixant des honoraires proportionnés à leurs services, d'avoir un livre journal sur lequel ils inscriront les noms des malades, le jour de leur entrée, les soins et les remèdes qui leur sont successivement donnés, le succès ou l'insuccès des traitements, et de présenter au bureau, à des époques fixées et rapprochées, et leur livre journal et le résultat de leurs observations.

Que MM. les curés, dans les hôpitaux où les évêques même sont administrateurs, soient admis à l'administration; les connoissances du détail étant attachées à l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ayent dans les bureaux l'influence qu'exigent les lumières qu'ils peuvent y apporter, et la facilité qu'ils doivent acquérir de contenir par les secours de la charité les pauvres dans les formes du devoir ou de les y rappeler; que l'administration enfin soit non seulement sage mais qu'elle soit assez publique pour qu'elle paroisse telle et aux riches qui lui donnent et aux pauvres qui en reçoivent des secours.

Que l'humanité et la religion réclament la suppression de la mendicité; qu'elle n'est pas aussi difficile qu'elle le paroit; qu'il faut fixer les pauvres dans le lieu de leur naissance et les y occuper ou les secourir; que ce double objet peut être rempli par des bureaux, des manufactures, des ateliers de charité; que les premiers fonds qui doivent être consacrés à ces établissements nécessaires sont les sommes destinées dans quelques paroisses à des distributions manifestement abusives de pain et d'argent, à certains jours fixes, où se forment des assemblées tumultueuses, se présentent indistinctement les pauvres et ceux qui ne le sont pas et se multiplient les désordres et les scandales; que ces sommes seroient utilement employées et selon le vœu religieux des fondateurs en en confiant l'administration à ces bureaux de charité; que les décimateurs devroient être obligés à verser dans la caisse de ces bureaux le vingtquatrième de la dime qu'ils perçoivent dans les paroisses où ils seroient établis, la dime ne leur étant cédée qu'à la charge de l'aumône, et le paiement de cette somme ne pouvant être regardé que comme l'acquittement d'une dette sacrée; qu'il seroit fait une quête dans chaque paroisse relative à cet objet intéressant; que tous les paroissiens

seroient invités à réunir leur secours et que le gouvernement n'exigeroit sur les dons qui seroient faits par donation ou par legs que la somme modique qui seroit nécessaire pour en constater l'authenticité, puisque les dons faits à ces bureaux seroient les présents faits à la patrie; que dans les villes où il y a des hôpitaux établis pour la supression de la mendicité, les administrateurs, nonobstant le texte des lettres patentes qui porteroit que les pauvres ne pourroient être secourus que dans lesdites maisons, puissent avec sagesse répandre au dehors les secours qu'il seroit sage d'accorder pour prévenir la mendicité, toute administration éclairée devant tendre à prévenir le mal plutôt qu'à le réparer; qu'enfin il conviendroit d'établir dans chaque ville épiscopale un bureau pour la suppression de la mendicité auquel Sa Majesté destineroit dans une juste proportion les sommes déjà consacrées dans différentes provinces à la suppression de la mendicité; qu'il y fut fait les unions [de bénéfices] nécessaires, et que les personnes charitables des différents diocèzes dont les aumônes ne seroient pas absorbées par les besoins de leurs paroisses fussent invitées à y porter leurs utiles secours.

Que le Clergé soit autorisé à s'occuper dans sa première assemblée où dans un concile national de la conservation du dépôt de la foi et des mœurs, de la discipline générale de l'Église de France, de la conduite régulière de toutes les classes des Bénédictins et de la réforme de tous les abus que les loys des tems et le défaut de tenue des conciles auroient pu introduire jusque dans le gouvernement le plus saint.

Que, si les élections ne peuvent pas être rétablies dans leur intégrité, il soit du moins permis aux personnes qui y auroient droit anciennement de présenter trois sujets à Sa Majesté, dont un du diocèze et deux des autres diocèzes du royaume, parmi lesquels le Roi choisira sans doute le plus digne.

Que MM. les curés soient autorisés à se réunir par archiprêtrés, non seulement dans les synodes, mais encore toutes les fois que pourroient l'exiger les affaires particulières de cette classe intéressante de bénéficiers,

#### IV

### AFFAIRES PARTICULIÈRES DU DIOCÈZE D'AUTUN.

Les justes réclamations qui viennent d'être faites concernant le Clergé en général conduisent naturellement à s'occuper des besoins du diocèze d'Autun en particulier. On ne les présentera que dans un léger aperçu et sans presser sur les motifs sages qui appuyent toutes les demandes qu'on doit former.

La première regarde la Chambre ecclésiastique dont l'organisation est évidemment vicieuse presque sur tous les rapports. On pense que la réforme de cette Chambre, faite sur le plan donné en 1770 par le diocèze de Troyes et adopté par quelques autres diocèzes, remédieront à tous les abus dont les curés surtout sont fondés à se plaindre.

Le régime et l'administration des paroisses embrassant une multitude d'objets, tous relatifs aux besoins les plus intéressants des peuples, il est évident qu'on ne peut y pourvoir qu'à l'aide des coopérateurs qui viennent au secours des pasteurs et qui les secourent dans leur ministère. On demande en conséquence que dans toutes les paroisses il y ait toujours des vicaires établis dans un nombre proportionné à celui des communians, qui sera à raison d'un par mille dans les villes, et d'un par cinq cents dans les campagnes, et que la portion congrue de ces vicaires soit payée par les décimateurs sur la simple requête des paroissiens présentée à l'ordinaire, et au cas de l'insuffisance des dimes ladite portion congrue soit assignée sur les bénéfices dont la réunion servira à la dotation des curés indigents.

La disette des ministres de la religion, dont nous sommes menacés par la décadence des ordres religieux, fait désirer qu'il soit établi dans la ville épiscopale une sorte de communauté ecclésiastique composée: 1° de tous MM. les vicaires qui se seront attachés aux différentes paroisses de la ville; 2° des ecclésiastiques qui sortent du séminaire revêtus du sacerdoce pour se former aux fonctions du ministère et être ensuite envoyés au service des différentes paroisses. Sa Majesté sera suppliée pour remplir cet objet, d'adjuger les maisons et revenus des communautés religieuses éteintes ou à éteindre, tant pour servir de logement que de dotation à ladite communauté.

Il existe dans le diocèse d'Autun un grand nombre de paroisses où il y a des hameaux alternatifs : c'est-à-dire qui sont une année d'une paroisse et une année d'une autre, et même de différents diocèzes. Cette distribution est sujète aux plus grands inconvénients qu'on aperçoit au premier coup d'œuil. Il paroit donc juste que chacun de ces hameaux soient réuni d'une manière fixe et invariable à la paroisse la plus voisine, et que le Roi en ordonnant cette réunion, sans néanmoins toucher aux droits des dîmes, veuille bien en simplifier les formes, afin qu'on ne soit pas arrêté par des oppositions qui retarderoient une opération essentielle au bien spirituel des peuples.

On s'est proposé dans la ville épiscopale, conformément aux ordonnances de Sa Majesté, de réunir plusieurs petites paroisses afin de faciliter la dotation de celles qui resteront. La seule réunion d'une paroisse à l'autre n'opèreroit pas tout le bien qu'on peut en attendre. Un ordre plus exact dans la distribution des paroisses est indispensable et les limites de chacune doivent être fixées de manière qu'elles ne soient pas enclavées l'une dans l'autre. C'est pourquoi Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que Monseigneur l'évêque sera autorisé à faire ces réunions; et afin que la multitude des opérations et les différentes formes qu'il

faudra y mettre n'en puissent pas trop éloigner l'exécution, il sera ordonné que les oppositions seront jointes au fond pour y faire droit en procédant au décret et à l'homologation.

On se plaint dans les paroisses des poursuites que l'on éprouve de la part de la ferme pour obliger les fabriques à mettre leur livre de recette et de dépense en papier timbré, ainsi que ses comptes rendus par les fabriciens : ce qui devient une charge dispendieuse pour les fabriques pauvres. On demande que Sa Majesté veuille bien permettre que ce livre de recette et de dépense de la fabrique soit en papier simple, pourvu que l'arrêté du compte, qui doit servir à la charge et à la décharge du fabricien de la fabrique, soit en papier timbré.

On voit avec peine la multitude des cabarets établis dans les villes et dans les campagnes, et les apports ou assemblées qu'a introduit un prétexte de dévotion sont une source de désordres contraires aux bonnes mœurs. Ils occasionnent la ruine des familles, les querelles, l'oubli de tous les devoirs, la violation des jours consacrés au culte divin. En vain le zèle des pasteurs s'élève contre ces désordres; en vain l'attention des magistrats et du ministère public s'est porté sur ces abus; en vain les lois du royaume ont fait des deffenses et décerné des peines : la violence du mal a résisté à tous les remèdes. Sa Majesté est priée de prendre en considération ces désordres et de fournir des moyens pour y remédier.

Les meilleures institutions cessent souvent d'être un bien par l'abus que l'on en fait. Ce seroit cependant un mauvais moyen que de détruire l'institution pour faire cesser l'abus. Il faut donc pour obvier au mal donner à l'institution unc direction qui la remette dans les vues que se sont proposé ceux qui l'ont établie. Il y a dans plusieurs paroisses de ce diocèze des fondations établies pour distribuer dans des tems marqués une certaine quantité de pain à tous les misérables qui se présenteront. Ces sortes de distribution, dans

les endroits où elles sont, sont appelées Donnes. On distribue à toutes personnes qui se présentent, soit paroissien, soit étranger, sans examiner s'ils ont réellement besoin de l'aumône qui seroit nécessaire à ceux qui souffrent. Ceux qui sont dans l'habitude de mendier viennent de toutes parts demander cette aumône qui devient commode à la mendicité et peu utile à la pauvreté. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'on fasse un usage plus utile au soulagement des pauvres de ces fonds qui leur sont destinés et qui quelquefois sont considérables : l'établissement des bureaux de charité formés par des règlemens sages, tels qu'on en voit dans plusieurs villes du royaume paroit le meilleur moyen d'employer ces fonds au soulagement des malheureux. On voit souvent dans les campagnes des malheureux périr faute de secours, des femmes enceintes privées de sagesfemmes assez instruites pour leur procurer une heureuse délivrance. On demande que les paroisses soyent autorisées à procurer à des chirurgiens instruits des avantages et des gratifications, afin de les engager à s'établir parmi eux, mais on demande en même tems que ceux qui veulent exercer cet art ayent fait de bonnes études et qu'il ne leur soit permis de travailler dans les campagnes que lorsqu'on se sera assuré de leur capacité.

Le besoin des sages-femmes instruites est encore plus grand. L'ignorance dans cet emploi si intéressant pour l'humanité a tous les jours les suites les plus funestes, et combien de femmes dans les campagnes se mêlent de l'exécuter sans avoir les connoissances suffisantes! Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'aucune femme ne pourra exercer cet emploi sans être suffisamment instruite et sans avoir été examinée par les maîtres de l'art, et que dans les paroisses où on ne voudroit pas prendre cet objet en considération elles seront cependant obligées de se conformer aux vues que l'on se propose et de faire la dépense nécessaire pour les remplir.

Les pauvres des paroisses de campagne n'ont pas les ressources que peuvent avoir les pauvres dans les villes, et les pasteurs qui s'intéressent à leur soulagement sont affligés de n'avoir aucuns moyens de pourvoir à leurs plus pressants besoins. On demande que dans les paroisses où il y a différents décimateurs ecclésiasticques chacun de ces décimateurs soit obligé de donner chaque année une somme d'argent ou une certaine quantité de bled qui pourroit être la vingt-quatrième partie, comme il est d'usage dans quelques provinces, pour le soulagement des pauvres de la paroisse, et que dans celles où il y a des dîmes inféodées, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la même chose à ceux qui les possèdent, puisqu'en acquérant les dimes de l'église ils sont tenus d'être obligés à cette charge primitive de la dime dont une partie devoit être employée au soulagement des pauvres.

La quantité de malheureux qui refluent journellement des campagnes dans les villes pour y trouver une subsistance plus aisée, jointe à celle des pauvres desdites villes qui n'est pas moins considérable, fait désirer depuis longtemps une administration qui procureroit à tous ceux des pauvres qui seroient plus ou moins capables de travail une subsistance à l'aide de quelques ouvrages utiles auxquels ils seroient employés, et à ceux qui seroient hors d'état de travailler, des secours proportionnés à leurs besoins, et parvenir ainsi, autant que faire se pourra, à banir dans ce diocèze la mendicité. Entre tous les moyens capables de procurer l'exécution de ce projet, on pense qu'il seroit à propos d'établir dans les différentes villes du diocèze, et notamment dans celle d'Autun où la mendicité est plus étendue: 1º des manufactures, soit en laines qui sont bonnes et abondantes dans les pays circonvoisins, soit en fil dont la matière est assez abondante dans le voisinage, soit en coton dont nous jouissons déjà des fruits d'une filature qui ne demande qu'à être étendue et perfectionnée, soit en

faïence, dont on vient de découvrir à une lieue de la ville d'Autun une terre qu'on a jugée propre à cette opération, soit en poterie dont nous avons déjà une abondante matière, et autres denrées capables d'être employées utilement; 2º d'établir un atelier de charité où tous les gens en état de travailler pourront en tous les tems trouver de l'ouvrage et des outils nécessaires au genre de travail qu'on pourroit établir; et dans ce cas on pense que les bois comme matière la plus commune est celle qui pourroit être employée dans ces ateliers à la confection de toutes sortes d'ouvrages grossiers qui seroient d'un usage le plus ordinaire et d'une journelle consommation, et pour aider à cet établissement et pourvoir en même temps au besoin public, l'on voudroit que tout particulier put y trouver en tous les tems un nombre d'ouvriers pour tous ouvrages, en composant toutes fois pour le prix avec le directeur de ces établissements; 3º établir des bureaux de charité composés de personnes charitables qui voudroient bien se prêter à cette bonne œuvre, faire refluer dans ledit bureau toutes les aumônes qui se font dans les villes, pour être réparties d'après un plan d'administration générale rendu public, de manière que tous les pauvres puissent être suffisamment soulagés.

Sa Majesté est suppliée de vouloir prendre en considération ces différents projets proposés et d'ordonner que tous les fonds destinés aux œuvres pies par les fidèles soient employés sur la réclamation de Monseigneur l'évêque à faire le fond desdits établissements.

Signé sur la minute: † Ch. Mau. DE TALLERAND-PÉRIGORD, évêque d'Autun, président; l'abbé de Varèse archidiacre de Flavigny et vicaire général du diocèse; Bretin puiné chanoine; Dechevanes chanoine scindic de la cathédralle; de La Villeneuve, chanoine de la cathédrale; Roché curé de S. Jean de la Grotte et S. Pancrace d'Autun; Sicelier curé de S. Quentin d'Autun; Taveron prieur curé de S. Sympho-

rien; George archiprêtre curé de Couches; A. B. Chassagne curé de Sully; Boisson curé de Reclesne; l'abbé Desrenaudes chanoine de l'église et vicaire général du diocèse; l'abbé Le Maitre; Bidaut chanoine; F. Forneron procureur de S. Martin; Brunet curé de Saint-Jean l'Évangéliste; Douheret curé de Bourbon-Lancy, et l'abbé Pinot, secrétaire.

Collationné, par nous greffier en chef du baillage d'Autun soussigné, à l'original qui a été remis à Monseigneur l'évêque d'Autun, suivant le procès-verbal ci-après.

Fragnière greffier en chef.

Extrait des registres du greffe du baillage d'Autun. Cejourd'hui dix avril 1789 de relevée, nous Jean-Baptiste Raffatin doyen des conseillers du baillage d'Autun, faisant les fonctions de lieutenant général, nous avons donné acte de la remise qui nous a été présentement faite par M. Pinot prévôt de la collégiale de cette ville, secrétaire de l'ordre du clergé, de l'original par nous coté et paraphé, que nous avons sur champ remis au seigneur évêque d'Autun député, pour le déposer au secrétariat de l'ordre du clergé aux États généraux, et le seigneur évêque s'est soussigné avec nous et le greffier, M. le grand bailly étant absent.

Signé†Ch. Mau. évêque d'Autun, Raffatin et Fragnière.

Fragnière greffier en chef. 1

1. Publié d'après un Recueil manuscrit appartenant à M. Eugène Abord-Sibuet.